



(Suite)



N° 51428#02

## Notice explicative

### OBLIGATION DE NEGOCIATION ANNUELLE SUR LES SALAIRES

Sont concernées par l'obligation annuelle de négocier sur les salaires, les entreprises d'au moins 50 salariés disposant d'une section syndicale d'organisations représentatives.

Le bénéfice de certains allègements et exonérations de cotisations est conditionné au respect par l'employeur de son obligation d'engager chaque année une négociation annuelle obligatoire (NAO) portant sur les salaires.

### REDUCTION DES ALLEGEMENTS ET EXONERATIONS DE COTISATIONS

En cas de non-respect de l'engagement d'une négociation annuelle sur les salaires au cours d'une année civile, le montant de certains allègements et exonérations de cotisations patronales (dont la réduction dégressive Fillon et les exonérations géographiquement zonées) est réduit de 10% au titre des salaires versés cette même année.

Si l'entreprise ne respecte pas son obligation de négociation pendant trois années consécutives (par exemple en 2009, 2010 et 2011), l'entreprise subira, les 2 premières années une diminution de 10% au titre des rémunérations versées durant les deux années civiles concernées, puis une suppression totale pour la troisième année (dans l'exemple 2011).

En conséquence, les caisses de MSA demandent aux employeurs d'attester s'ils sont ou non soumis à cette obligation de négociation annuelle, au plus tard :

- dans le délai imparti au retour de la Déclaration Trimestrielle des Salaires du 4ème trimestre de l'année civile au cours de laquelle la NAO doit être engagée, soit **avant le 10 janvier de l'année suivante**,
- dans le délai imparti au retour de la Déclaration Trimestrielle des Salaires se rapportant à la cession ou à la cessation d'activité de l'employeur, à savoir : **dans les dix jours suivant cette date de cession ou de cessation d'activité**.

Cette attestation s'accompagne, le cas échéant, de la copie de l'accord salarial conclu ou du procès-verbal de désaccord ou du récépissé de dépôt de la DIRECCTE relatif à la conclusion d'un accord ou d'un désaccord. A défaut de production de l'un de ces documents, la preuve de l'engagement des négociations pourra être apportée par la production d'autres documents attestant de l'engagement par l'employeur de négociations loyales et sérieuses.

A défaut pour l'employeur de pouvoir justifier de l'aboutissement ou de l'engagement des négociations, ou en présence d'un contrôle conduisant au constat de non-respect de l'obligation de négociation annuelle, les caisses de MSA sont fondées à diminuer, voire à supprimer (3<sup>ème</sup> année) le bénéfice des exonérations et allègements mentionnés ci-dessus.

### AIDE AU REMPLISSAGE

La présente attestation doit être renseignée, signée et retournée à la caisse de MSA avant le 10 janvier ou dans les 10 jours suivant la cessation ou la cession de l'activité. Cet envoi s'impose :

- si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de négociation annuelle sur les salaires. Elle déclare alors ne pas être soumise à cette obligation (soit que l'entreprise n'est pas dans le champ de la NAO, soit que la cessation/ cession d'activité est intervenue avant l'échéance de la NAO).

si l'entreprise est soumise à cette obligation de négociation annuelle sur les salaires. Elle atteste alors du respect, ou non, de cette obligation et joint les justificatifs demandés à l'appui de sa déclaration.